

Du registre aux délibérations du  
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui  
suit :

**Administration Communale**

**Séance du 30 novembre 2009.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/09/12/04/JPF.-**

**ORDRE DU JOUR :**

4. Taxes communales de 2010 à 2012.-  
Taxe sur l'exploitation de service de taxis - Art. 040/364/21.-

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;  
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-  
Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;  
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme  
BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-  
Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-  
MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN  
Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF  
Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux  
et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133.1 et  
L1133.2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière  
d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la Nouvelle réglementation concernant les services de taxis entrée en  
vigueur le 8 septembre 2009 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

**ARRETE à l'unanimité ;**

Article 1<sup>er</sup>.- Il est établi pour les exercices 2010 à 2012 une taxe communale  
sur l'exploitation de service de taxis.

Article 2.- Le montant de la taxe est fixé à 600 Euros par véhicule et par an  
autorisé par le Collège communal dans le cadre d'une exploitation d'un service  
de taxis.

Article 3.- Le montant de cette taxe sera réduit de 30 % en faveur des  
véhicules qui :

- 1) Soit sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans  
la directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai

2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports ;

2) Soit émettent moins de 115 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre ;

3) Soit sont adaptés pour le transport de personnes véhiculées.

La procédure pour obtenir cette réduction est décrite dans cet arrêté.

Article 4.-

- La taxe est due par l'exploitant ;
- Le taux est réduit de moitié pour les exploitations commençant après le 30 juin ou prenant fin avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

Article 5.- Tout taxi dûment autorisé pourra stationner librement aux emplacements qui leur sont réservés sur la voie publique.

Article 6.- La suppression du service ne donne droit à aucune réduction de l'impôt, sauf si cette suppression résulte d'un retrait de l'autorisation d'exploiter le service. Dans ce cas, une remise de la taxe est accordée proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le retrait de l'autorisation.

Article 7.- Le redevable est tenu de notifier dans les huit jours au Service des Taxes, la date de mise en route de son entreprise de taxis.

En cas de contestation, cette date sera fixée après enquête par la police.

Article 8.- L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de égale au double de celle-ci.

Article 9.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,